



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6819

Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Date de dépôt : 18-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-05-2015	Déposé	6819/00	<u>6</u>
21-05-2015	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (28.4.2015)	6819/01	<u>19</u>
07-10-2015	Avis du Conseil d'État (6.10.2015)	6819/02	<u>22</u>
01-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6819/03	<u>25</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6819	<u>30</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6819/04	<u>33</u>
01-02-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (24) de la reunion du 1 février 2016	24	<u>36</u>
11-01-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 11 janvier 2016	14	<u>42</u>
07-12-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	11	<u>50</u>
07-12-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	17	<u>58</u>
08-04-2016	Publié au Mémorial A n°55 en page 978	6819	<u>66</u>

Résumé

N° 6819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues, signé le 15 décembre 2014 à Bruxelles par les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg.

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que l'accord-cadre a été signé en 2014. Par la signature de l'accord-cadre, le Luxembourg montre son rattachement aux droits fondamentaux et, notamment, au droit des familles de connaître le sort de leurs proches.

Le mandat avait déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. En coopération avec des partenaires comme la Croix Rouge ou l'Organisation internationale pour les Migrations, la Commission travaille également sur l'établissement de normes et standards internationaux en médecine légale, respectivement des méthodes pour la localisation de personnes disparues à cause des flux migratoires. Son avantage par rapport à la Croix Rouge par exemple est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus. La Commission a élaboré une base de données en ligne, contenant toutes les informations relatives à 150.000 personnes disparues.

Actuellement localisée à Sarajevo, l'Accord transfère le siège de la Commission à La Haye.

L'Accord prévoit que l'entrée en vigueur a lieu trente jours après que deux Etats ont déposé leurs instruments de ratification auprès du gouvernement des Pays-Bas. Trois des cinq pays fondateurs (le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte qu'il est entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord était ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au 16 décembre 2015. En novembre 2015, il a été signé par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et la République de Chypre. Désormais, les Etats souhaitant rejoindre cette organisation internationale, doivent procéder par une adhésion.

La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire.

6819/00

N° 6819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

*(Dépôt: le 18.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Agreement on the status and functions of the International Commission on Missing Persons.....	3
5) Accord sur le statut et les fonctions de la Commission inter- nationale pour les personnes disparues.....	8
6) Fiche financière	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

Palais de Luxembourg, le 11 mai 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) HISTORIQUE

Le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues („*International Commission on Missing Persons*“, ci-après la „Commission“).

Le Luxembourg a été approché par les pays initiateurs Pays-Bas et Royaume-Uni pour rejoindre cette future organisation internationale en tant qu'Etat fondateur.

La mission de la Commission, qui a été créée dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie, était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine. Environ 27.000 des 40.000 personnes disparues pendant le conflit en Ex-Yougoslavie, ont pu être localisées et identifiées grâce à l'action de la Commission. Son mandat a, par la suite, été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katrina et le Tsunami aux Philippines.

Ses efforts actuels se concentrent autour de la localisation et de l'identification des personnes portées disparues lors de la chute de Kadhafi en Lybie.

La Commission contribue au bon fonctionnement de la justice en fournissant des preuves lors de procès pénaux (surtout criminels), elle procure une expertise aux gouvernements pendant le travail sur le terrain et leur apporte de l'aide dans l'élaboration d'une législation préservant les droits des familles des personnes disparues. La Commission a également élaboré une base de données en ligne, contenant toutes les informations relatives à 150.000 personnes disparues.

En effet, cette Commission était vouée à la disparition avec l'arrivée de la fin de son mandat suite à la conclusion de ses travaux en Bosnie-Herzégovine. Il s'agissait donc de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. Elle pourra dès lors continuer à établir des normes et standards internationaux en médecine légale et à coopérer avec la Croix-Rouge, l'Organisation Internationale pour les Migrations et les juridictions internationales.

*

2) NATURE ET CONTENU DE L'ACCORD

L'accord-cadre a pour but de créer un cadre juridique sur le statut et les fonctions de la Commission, mais également d'octroyer des privilèges et immunités à ses membres pour faciliter leur travail sur le terrain.

Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye, rejoignant ainsi d'autres institutions importantes en matière de droit international et de protection des droits de l'homme.

Il est à noter aussi que la Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire de la part du Grand-Duché de Luxembourg.

Aux termes de l'accord-cadre, une conférence des Etats parties aura lieu au moins tous les trois ans. La constitution interne de la Commission se veut comme suit: un conseil des commissaires, un directeur général et le personnel.

Par la signature de l'accord-cadre, le Luxembourg montre son rattachement aux droits fondamentaux et, notamment, au droit des familles de connaître le sort de leurs proches.

L'accord est ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au 16 décembre 2015. Après cette date butoir, les Etats souhaitant rejoindre cette organisation internationale, doivent procéder par une adhé-

sion. L'accord entrera en vigueur trente jours après que deux Etats ont déposé leurs instruments de ratification auprès du gouvernement des Pays-Bas.

*

AGREEMENT ON THE STATUS AND FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL COMMISSION ON MISSING PERSONS

THE PARTIES TO THIS AGREEMENT,

Concerned that in the world today large numbers of persons go missing every year as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons;

Noting that the problem of missing persons does not respect borders and that the issue of the missing is increasingly viewed as a global concern, which warrants a structured and sustainable international response;

Understanding that in the last two decades there have been important advancements in addressing the issue. Including law-based efforts to locate missing persons and the use of modern forensic methods to accurately account for them;

Aware of the cost to societies and families resulting from a failure to locate the missing, including the anguish suffered as a consequence of not knowing a loved-one's whereabouts or the circumstances of their disappearance;

Noting that predominantly men go missing, particularly as a result of armed conflicts and human rights abuses, and that those left behind, women and children, are especially vulnerable;

Acknowledging the efforts of governmental and nongovernmental organizations to address the issue of the missing around the world;

Affirming that States should take all practicable steps to locate the missing, as part of their commitments under international law, in particular human rights instruments and Articles 32-34 of Additional Protocol I to the Geneva Conventions;

Noting the extensive experience on issues of the missing that has been gained through the International Commission on Missing Persons, and expressing their commitment to improve on legal frameworks underpinning efforts to locate the missing;

Recalling that the International Commission was established at the initiative of US President Bill Clinton in 1996 at the G-7 Summit in Lyon, France, initially to secure the cooperation of governments to locate persons missing from the conflicts in the former Yugoslavia;

Further recalling that since 2004, the International Commission on Missing Persons has been a globally active organisation, assisting public authorities in locating and identifying missing persons, whether as a consequence of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons, and contributing to justice and the advancement of the rule of law, thus redressing omissions in humanitarian law;

Welcoming the initiatives taken at the International Conference „The Missing: An Agenda for the Future,“ The Hague, 2013, including the establishment of a Global Forum on Missing Persons;

Recognising the successful work of, and wishing to establish a clear legal status for, the International Commission on Missing Persons as an international organisation in order to better enable it to carry out its functions internationally,

HAVE AGREED as follows:

*Article I****Establishment and Status***

1. The International Commission on Missing Persons is hereby established as an international organisation, hereinafter referred to as „the Commission“.
2. The Commission shall possess full international legal personality and enjoy such capacities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Commission shall operate in accordance with this Agreement.

*Article II****Purposes and Functions***

The Commission endeavours to secure the co-operation of governments and other authorities in locating persons missing as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons and to assist them in doing so. The Commission also supports the work of other organisations in their efforts, encourages public involvement in its activities and contributes to the development of appropriate expressions of commemoration and tribute to the missing.

*Article III****Board of Commissioners and Director General***

1. The Commission shall be composed of a Board of Commissioners, a Director General and Staff. The Commissioners shall be appointed from among eminent persons. The current members of the Board of Commissioners are listed in the Annex to this Agreement.
2. The Board of Commissioners shall have the right to adopt Regulations regarding *inter alia* the appointment of Commissioners and their terms, the terms of appointment of the Director General and other staff of the Commission. The Board of Commissioners shall adopt a programme of work that may be amended from time to time. The programme of work shall normally not exceed five years and shall include the Commission's requirements for completing such work.
3. The Board of Commissioners shall take decisions to invite others to Join the Board of Commissioners by consensus. Other decisions may be taken with one dissenting vote or abstention. The Board of Commissioners shall elect a Commissioner as chairperson.
4. The Board of Commissioners may decide to invite other eminent persons to join them as necessary and may invite the nomination of Commissioners by States, whether or not such States are Parties to this Agreement.
5. The Director General may retain external advisers and experts and maintain advisory mechanisms that include representatives of international and other organisations, as well as of civil society and academia.

*Article IV****Conference of States Parties***

1. The Conference shall represent the States Parties to this Agreement.
2. The Government of each State Party shall appoint a representative to act as a member of the Conference.
3. The Conference shall elect a President and a Vice President.

4. The Board of Commissioners and the Director General shall invite the Conference to convene at least every 3 years.
5. If the Conference wishes to meet in between the periods mentioned in paragraph 4 of this Article, such a meeting must be called by the Board of Commissioners and the Director General at the request of a majority of the Conference members.
6. The Conference shall:
 - a. consider the Commission's reports on activity;
 - b. propose policy directives for the Board of Commissioners' programme of work;
 - c. recommend to States Parties measures to advance the aims of the Commission;
 - d. adopt the Conference's rules of procedure.
7. Decisions shall be taken by a majority of votes of States Parties present, including the election of the President and the Vice-President.
8. The Board of Commissioners and the Director General may on an *ad hoc* basis invite non-States Parties, as well as international and other organisations, that support the work of the Commission to participate in the meetings of the Conference in the capacity of observers.
9. A State Party shall be invited by the Director General to host the meeting of the Conference. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each State Party. The Director General shall provide the secretariat to the Conference.
10. The Conference shall have a Financial Committee.

Article V

Financial Committee

1. The Committee shall represent States Parties that have supported the Commission financially during a reporting period.
2. The Government of each State Party referred to in paragraph 1 of this Article shall appoint a representative to act as a member of the Committee.
3. The Committee shall elect a Chairperson and a Vice Chairperson.
4. The Committee shall meet in the last quarter of each year.
5. The Committee shall:
 - a. consider the Commission's report on activity for the elapsed year and coming year;
 - b. adopt recommendations relating to the Commission's financial management in respect of which it shall take into account the views of important contributors to the Commission;
 - c. review and approve the Commission's Financial Regulations and reporting format;
 - d. adopt the Committee's rules of procedure.
6. The Chairperson, in consultation with the Director General may allow for the participation of other States, whether or not they are States Parties, as well as international and other organisations as observers without a vote.
7. The Committee shall take decisions by majority of votes of its members present.
8. Each year a member of the Committee shall be invited by the Director General to host the Committee's meeting. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each member.

*Article VI****Powers***

In furtherance of the foregoing purposes and activities, the Commission shall have the following powers:

- a. to acquire and dispose of real and personal property;
- b. to enter into contracts and other types of agreements, including agreements to operate bank accounts and engage in other banking and financial transactions;
- c. to employ persons;
- d. to institute and defend in legal proceedings; and
- e. to take other lawful action necessary to accomplish the purposes of the Commission.

*Article VII****Headquarters and International Agreements***

1. The Commission shall establish a Headquarters in The Hague, the Netherlands. It shall conclude with the Host State a Headquarters Agreement according to the Commission's staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
2. The Commission shall seek agreements with the governments of States where its activities are to take place. These agreements should include provisions that accord its Commissioners, staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Headquarters Agreement referred to in paragraph 1 of this Article shall constitute the point of reference for the Commission for the conclusion of the international agreements referred to in paragraph 2 of this Article.

*Article VIII****Financing***

The financial requirements of the Commission, including its programme of work, shall be met through voluntary contributions, grants, donations and similar forms of income. No State Party to this Agreement or any other State or international organisation shall be required under this Agreement to make assessed or other contributions to finance the work of the Commission.

*Article IX****Concluding Provisions***

1. This Agreement shall be open for signature by all States at Brussels on 15 December 2014 and at The Hague from 16 December 2014 to 16 December 2015. A State which has signed this Agreement may declare that it shall apply this Agreement provisionally pending its entry into force.
2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the Netherlands.
3. This Agreement shall be open to accession by all States. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Netherlands.
4. This Agreement shall enter into force thirty days after two States have expressed their consent to be bound in accordance with paragraph 2 or 3 of this Article.

5. For each State consenting to be bound after the date of entry into force of this Agreement, the Agreement shall enter into force for that State thirty days after the deposit of its instrument expressing its consent to be bound.

6. Any State Party may withdraw from this Agreement. Withdrawal shall take effect twelve months after receipt of the notification of withdrawal by the Depositary.

7. This Agreement shall be concluded for an initial period of five years, following which it may be reviewed or amended at the initiative of the original signatory States. It shall be extended for an indefinite period of time thereafter.

8. This Agreement shall be deposited with the Government of the Netherlands, which shall serve as the Depositary and shall provide each State Party with a certified copy of the Agreement.

9. The Depositary shall notify the States that have signed, ratified, accepted, approved or have acceded to this Agreement in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of this Article of the following:

- a. the signatures, declarations, ratifications, acceptances, approvals and accessions referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article;
- b. the dates of entry into force referred to in paragraphs 4 and 5 of this Article;
- c. any withdrawal and its date of effect referred to in paragraph 6 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Brussels, on 15 December 2014, in the English language, in a single copy.

For the Kingdom of Belgium,
(signature)

For the Grand Duchy of Luxemburg,
(signature)

For the Kingdom of the Netherlands,
(signature)

For the Kingdom of Sweden,
(signature)

For the United Kingdom of Great Britain,
(signature)

*

ACCORD SUR LE STATUT ET LES FONCTIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LES PERSONNES DISPARUES

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Préoccupées par la disparition de nombreuses personnes chaque année partout dans le monde, à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles;

Constatant que le problème des personnes disparues dépasse les frontières et constitue de façon croissante une préoccupation mondiale, ce qui garantit un engagement structuré et durable à l'échelle internationale;

Tenant compte des importantes avancées réalisées au cours des deux dernières décennies dans la recherche d'une solution à ce problème, notamment les efforts d'ordre juridique fournis en vue de retrouver les personnes disparues et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes permettant de les mettre en oeuvre de manière rigoureuse;

Conscientes de ce que l'échec des recherches coûte aux sociétés et aux familles, en particulier la douleur que ces dernières éprouvent de ne pas savoir où ni dans quelles circonstances un proche a disparu;

Constatant que les personnes disparues sont principalement des hommes victimes d'un conflit armé ou de violations des droits de l'homme, et que leurs proches, des femmes et des enfants, sont particulièrement vulnérables;

Reconnaissant les efforts entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour répondre au problème des personnes disparues de par le monde;

Affirmant que les Etats devraient entreprendre toutes les démarches possibles pour retrouver les personnes disparues, comme ils s'y sont engagés en vertu du droit international, en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme et les articles 32 à 34 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève;

Constatant que les travaux de la Commission internationale pour les personnes disparues ont permis d'acquérir une vaste expérience de ce problème, et exprimant leur volonté d'améliorer le cadre légal sur lequel s'appuient les efforts de recherche des personnes disparues;

Rappelant que la Commission internationale a été instaurée en 1996 à l'initiative de Bill Clinton, président des Etats-Unis, lors du sommet du G7 à Lyon, en France, et que son but premier était de garantir la coopération intergouvernementale en vue de retrouver les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie;

Rappelant également que la Commission internationale pour les personnes disparues est depuis 2004 une organisation active à l'échelle mondiale qui aide les pouvoirs publics à retrouver et à identifier les personnes disparues, que ce soit à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles, et contribue à la justice et à la promotion de l'état de droit, comblant ainsi les lacunes du droit humanitaire;

Saluant les initiatives prises au cours de la conférence internationale „Les disparus: un agenda pour le futur“ qui s'est tenue à La Haye en 2013, au nombre desquelles la création d'un forum mondial sur les personnes disparues;

Reconnaissant les succès enregistrés par la Commission internationale pour les personnes disparues et souhaitant doter celle-ci du statut juridique d'organisation internationale afin de lui permettre de remplir ses fonctions au niveau international;

ONT CONVENU de ce qui suit:

*Article I****Institution et statut***

1. La Commission internationale pour les personnes disparues devient par les présentes une organisation internationale, ci-après „la Commission“.
2. La Commission est dotée de la pleine personnalité juridique et de toutes les capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.
3. La Commission se conforme aux dispositions du présent Accord.

*Article II****Objectifs et fonctions***

La Commission s'attache à garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de retrouver les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles, et leur apporte son concours à cet effet. La Commission soutient également le travail d'autres organisations, encourage l'implication du public dans ses travaux et contribue à l'élaboration de formes appropriées de commémoration et d'hommage aux personnes disparues.

*Article III****Conseil des commissaires et directeur général***

1. La Commission se compose d'un conseil des commissaires, d'un directeur général et de personnel. Les commissaires sont choisis parmi des personnalités éminentes. Le présent Accord comporte une annexe mentionnant les commissaires en fonction.
2. Le conseil des commissaires est habilité à adopter un règlement relatif, notamment, à la nomination des commissaires, à leur mandat et aux conditions de nomination du directeur général et des autres membres du personnel. Le conseil des commissaires adopte un programme de travail qui peut être révisé au cours du temps. Ce programme est en principe établi pour une durée qui n'excède pas cinq ans et indique les besoins de la Commission pour effectuer le travail prévu.
3. Le conseil des commissaires décide par consensus d'inviter de nouveaux membres. Les autres décisions peuvent être arrêtées avec une voix contre ou une abstention. Le conseil élit son président parmi les commissaires.
4. Le conseil des commissaires peut décider d'inviter d'autres personnalités éminentes à le rejoindre si cela est nécessaire, et demander aux Etats, qu'ils soient Parties ou non au présent Accord, de proposer la nomination de commissaires.
5. Le directeur général peut engager des experts et conseillers externes et mettre en oeuvre des mécanismes consultatifs faisant intervenir des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations, ainsi que de la société civile et du monde universitaire.

*Article IV****Conférence des Etats Parties***

1. La conférence représente les Etats Parties au présent Accord.
2. Le gouvernement de chaque Etat Partie désigne un mandataire en tant que membre de la conférence.

3. La conférence élit un président et un vice-président.
4. Le conseil des commissaires et le directeur général convoquent la conférence au moins une fois tous les 3 ans.
5. Si la conférence souhaite se réunir dans l'intervalle mentionné au paragraphe 4 du présent article, elle doit être convoquée par le conseil des commissaires et le directeur général à la demande d'une majorité des membres de la conférence.
6. La conférence:
 - a. examine les rapports d'activités de la Commission;
 - b. propose des lignes stratégiques pour le programme de travail du conseil des commissaires;
 - c. formule à l'intention des Etats Parties des recommandations visant à faire progresser la réalisation des objectifs de la Commission;
 - d. adopte son règlement intérieur.
7. Les décisions, y compris l'élection du président et du vice-président, sont prises à la majorité des voix des Etats Parties présents.
8. Le conseil des commissaires et le directeur général peuvent inviter ponctuellement à participer à la conférence en qualité d'observateurs des Etats non Parties ainsi que des organisations internationales ou autres qui soutiennent le travail de la Commission.
9. Le directeur général demande à un Etat Partie d'accueillir la conférence. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque Etat Partie. Le directeur général assure le secrétariat de la conférence.
10. La conférence dispose d'un comité financier.

Article V

Comité financier

1. Le comité représente les Etats Parties qui ont soutenu financièrement la Commission au cours de la période examinée.
2. Le gouvernement de chacun des Etats Parties visés au paragraphe premier du présent article désigne un mandataire en tant que membre du comité.
3. Le comité élit un président et un vice-président.
4. Le comité se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année.
5. Le comité:
 - a. examine le rapport d'activités de la Commission pour l'année écoulée et l'année suivante;
 - b. adopte des recommandations relatives à la gestion financière de la Commission en tenant compte du point de vue des principaux contributeurs;
 - c. examine et approuve le règlement financier de la Commission et la forme des rapports;
 - d. adopte son règlement intérieur.
6. En concertation avec le directeur général, le président du comité peut permettre la participation d'autres Etats, Parties ou non, ainsi que d'organisations internationales ou autres, en tant qu'observateurs sans droit de vote.
7. Le comité arrête ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
8. Chaque année, le directeur général demande à un membre du comité d'accueillir la réunion. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque membre.

*Article VI***Compétences**

En vue de la réalisation de ses objectifs et activités, la Commission est dotée des compétences suivantes:

- a. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- b. passer des contrats et d'autres types d'accords, y compris des accords en vue d'exploiter des comptes en banque et de s'engager dans d'autres opérations bancaires et financières;
- c. employer du personnel;
- d. intenter une action en justice et se défendre;
- e. prendre toute autre mesure légitime nécessaire pour mener à bien ses objectifs.

*Article VII***Siège et accords internationaux**

1. La Commission établit son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Elle conclut avec l'Etat d'accueil un accord de siège octroyant à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
2. La Commission conclut avec le gouvernement des Etats dans lesquels elle effectue ses travaux un accord dont les dispositions octroient à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
3. L'accord international visé au paragraphe 2 du présent article est basé sur l'accord de siège mentionné au paragraphe 1.

*Article VIII***Financement**

Les besoins financiers de la Commission, y compris en ce qui concerne son programme de travail, sont couverts au moyen de contributions volontaires, de subventions, de dons et d'autres formes de revenus. Aucun Etat Partie au présent Accord ni autre Etat ou organisation internationale n'est tenu en vertu du présent Accord de verser une contribution, obligatoire ou non, afin de financer les travaux de la Commission.

*Article IX***Dispositions finales**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats à Bruxelles le 15 décembre 2014 et à La Haye du 16 décembre 2014 au 16 décembre 2015. Après signature du présent Accord, un Etat peut déclarer qu'il l'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
4. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que deux Etats ont exprimé leur consentement à être liés conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article.

5. Pour chaque Etat consentant à être lié par le présent Accord après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'entrée en vigueur aura lieu trente jours après le dépôt par cet Etat de l'instrument exprimant son consentement à être lié.
6. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification de dénonciation par le dépositaire.
7. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de cinq ans, après quoi il peut être révisé ou modifié à l'initiative des premiers Etats signataires. Il est par la suite prolongé pour une durée indéterminée.
8. Le présent Accord est déposé auprès du gouvernement des Pays-Bas, qui en sa qualité de dépositaire en fournit à chaque Etat partie une copie certifiée conforme.
9. Le dépositaire notifie aux Etats qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord ou y ont adhéré conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article:
 - a. les déclarations, les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;
 - b. les dates d'entrée en vigueur visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article;
 - c. toute dénonciation et la date à laquelle elle prend effet, comme visé au paragraphe 6 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 2014, en langue anglaise, en un seul exemplaire.

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas,
(signature)

Pour le Royaume de Suède,
(signature)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne,
(signature)

*

FICHE FINANCIERE

Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat

Ledit projet est neutre vis-à-vis du budget de l'Etat, puisque la Commission fonctionne sur la seule base de contributions volontaires.

6819/01

N° 6819¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(28.4.2015)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la CCDH a été saisie par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP).

La CCDH salue la signature par le Luxembourg de cet accord-cadre qui offre ainsi un statut juridique d'organisation internationale à la Commission internationale des personnes disparues.

Sa mission de retrouver les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations de droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes naturelles constitue une question humanitaire qui exige une réponse cohérente. Par sa signature et l'adoption d'une loi portant approbation de cet accord, le Luxembourg témoigne de sa volonté de renforcer l'action afin de mieux combattre ce fléau et de son engagement, au niveau international, en faveur de la dignité humaine des personnes disparues et de leurs proches.

La CCDH approuve le présent projet de loi.

Avis adopté par l'assemblée plénière du 28 avril 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6819/02

N° 6819²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact. Le texte de l'Accord à approuver était joint tant en langue française qu'en langue anglaise. De même, était jointe une fiche financière renseignant que la nouvelle législation n'a aucun impact financier direct.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mai 2015.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles le 15 décembre 2014.

L'exposé des motifs du projet sous examen contient une description exhaustive tant de l'historique que de la mission de la Commission internationale pour les personnes disparues (ci-après „la commission“).

Sur son site Internet¹, la commission définit son mandat comme suit: „*ICMP endeavors to secure the co-operation of governments and other authorities in locating and identifying persons missing as a result of conflicts, human rights abuses, disasters, organized violence and other causes and to assist them in doing so. ICMP also supports the work of other organizations in their efforts, encourages public involvement in its activities and contributes to the development of appropriate expressions of commemoration and tribute to the missing.*“ Il découle de cette description qu'elle a dès lors tant une mission de collaboration ou d'assistance avec les instances étatiques compétentes pour localiser des personnes disparues et d'identifier des restes humains éventuellement découverts, qu'une mission de commémoration en gardant vivant le souvenir de personnes disparues.

Initialement issue des accords de Dayton sur l'Ex-Yougoslavie, la commission voit, au travers de l'Accord à approuver, son statut pérennisé en tant qu'organisation internationale, ce qui, aux termes de l'exposé des motifs, rend possible la sauvegarde du savoir-faire et des ressources humaines accumulées depuis lors et permet également à la commission de „*continuer à établir des normes et standards internationaux en médecine légale et à coopérer*“ avec les organisations citées dans le dossier.

Le Conseil d'État reconnaît l'importance de la mission de la commission, qui est encore appelée à s'accroître dans le futur compte tenu des tensions internationales que connaît le monde actuellement. Il ne peut donc qu'approuver la décision du législateur de rejoindre cet Accord.

L'Accord en lui-même n'entraîne pour les États adhérents aucune obligation de modification de leur législation nationale, ni d'engagement financier, le dernier point étant même formellement exclu par son article VIII, et n'appelle par conséquent pas de changements au niveau du droit interne luxembourgeois.

¹ <http://www.icmp.int/about-us/mandate/>; voir également l'article II de l'Accord à approuver

Par contre, l'article IX, point 7, de l'Accord stipule que celui-ci „*peut être révisé ou modifié à l'initiative des premiers États signataires*“, sans préciser que ces modifications ultérieures devront se faire dans le respect de toutes les procédures internes. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution². Tel n'est cependant pas le cas pour le point 7 en question. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés, et ceci avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur, afin d'éviter qu'elles sortent leurs effets au niveau international à l'égard du Luxembourg sur une base non conforme à ses règles internes.

Finalement, l'Article II, point 1, informe que l'Accord „*comporte une annexe mentionnant les commissaires en fonction*“, laquelle fait néanmoins défaut dans les documents reçus par le Conseil d'État.

L'article unique du projet sous examen ne contient que la seule approbation de l'Accord visé à l'intitulé du projet et ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

Françoise THOMA

² „*Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.*“

6819/03

N° 6819³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(1.2.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 18 mai 2015.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a émis son avis le 28 avril 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 octobre 2015.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 11 janvier 2016.

Le 1^{er} février 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues, signé le 15 décembre 2014 à Bruxelles par les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg.

Introduction

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il

s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que l'accord-cadre a été signé en 2014. Par la signature de l'accord-cadre, le Luxembourg montre son rattachement aux droits fondamentaux et, notamment, au droit des familles de connaître le sort de leurs proches.

Actuellement localisée à Sarajevo, l'Accord transfère le siège de la Commission à La Haye.

La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire.

Le mandat avait déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. En coopération avec des partenaires comme la Croix Rouge ou l'Organisation internationale pour les Migrations, la Commission travaille également sur l'établissement de normes et standards internationaux en médecine légale, respectivement des méthodes pour la localisation de personnes disparues à cause des flux migratoires. Son avantage par rapport à la Croix Rouge par exemple est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus. La Commission a élaboré une base de données en ligne, contenant toutes les informations relatives à 150.000 personnes disparues.

L'Accord prévoit que l'entrée en vigueur a lieu trente jours après que deux Etats ont déposé leurs instruments de ratification auprès du gouvernement des Pays-Bas. Trois des cinq pays fondateurs (le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte qu'il est entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye.

L'Accord était ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au 16 décembre 2015. En novembre 2015, il a été signé par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et la République de Chypre. Désormais, les Etats souhaitant rejoindre cette organisation internationale, doivent procéder par une adhésion.

Contenu de l'Accord

L'article I confère à la Commission internationale pour les personnes disparues le statut d'organisation internationale dotée de la pleine personnalité juridique et de toutes les capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.

Les objectifs et fonctions sont définis à l'article II. La Commission s'attache à garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de retrouver les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et d'autres causes accidentelles, et leur apporte son concours à cet effet. La Commission soutient également le travail d'autres organisations, encourage l'implication du public dans ses travaux et contribue à l'élaboration de formes appropriées de commémoration et d'hommage aux personnes disparues.

Selon l'article III, la Commission se compose d'un Conseil des commissaires, d'un directeur général et de personnel. Les commissaires sont choisis parmi des personnalités éminentes. L'Accord comporte une annexe mentionnant les commissaires en fonction. Les fonctions du Conseil des commissaires sont détaillées dans les points 2, 3 et 4 de l'article III. Il est habilité à adopter un règlement relatif, notamment, à la nomination des commissaires, à leur mandat et aux conditions de nomination du directeur général et des autres membres du personnel. En outre, il adopte un programme de travail établi, en principe, pour une durée qui n'excède pas cinq ans et indique les besoins de la Commission pour effectuer le travail prévu. Le Conseil élit son président parmi les commissaires et peut décider d'inviter d'autres personnalités éminentes à le rejoindre si cela est nécessaire, et demander aux Etats, parties ou non à l'Accord, de proposer la nomination de commissaires. Le directeur général peut engager des experts et conseillers externes et mettre en œuvre des mécanismes consultatifs faisant intervenir des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations, ainsi que de la société civile et du monde universitaire (paragraphe 5).

Le gouvernement de chaque Etat partie désigne un mandataire en tant que membre de la conférence des Etats parties, régie par l'article IV de l'Accord. Le Conseil des commissaires et le directeur général convoquent la conférence au moins une fois tous les trois ans ou à la demande d'une majorité des membres de la conférence. La conférence examine les rapports d'activités de la Commission, propose des lignes stratégiques pour le programme de travail du Conseil des commissaires, formule à l'intention des Etats parties des recommandations visant à faire progresser la réalisation des objectifs de la

Commission et adopte son règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Etats parties présents.

La conférence dispose d'un comité financier représentant les Etats parties qui ont soutenu financièrement la Commission au cours de la période examinée (article V).

L'article VI fixe les compétences de la Commission. Elle peut:

- acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- passer des contrats et d'autres types d'accords, y compris des accords en vue d'exploiter des comptes en banque et de s'engager dans d'autres opérations bancaires et financières;
- employer du personnel;
- intenter une action en justice et se défendre;
- prendre toute autre mesure légitime nécessaire pour mener à bien ses objectifs.

Le siège de la Commission est établi à La Haye, aux Pays-Bas (article VII). L'article VII dispose encore que la Commission conclut avec le gouvernement des Etats dans lesquels elle effectue ses travaux un accord dont les dispositions octroient à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.

Le financement s'effectue au moyen de contributions volontaires, de subventions, de dons et d'autres formes de revenus (article VIII).

Dans les dispositions finales formant l'article IX, il est retenu que l'Accord est ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au 16 décembre 2015, et qu'il est ensuite ouvert à l'adhésion de tous les Etats. L'Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. L'entrée en vigueur est fixée à trente jours après que deux Etats ont déposé leurs instruments d'adhésion.

*

III. LES AVIS

L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 28 avril 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) salue la signature de cet accord-cadre et souligne l'importance d'une réponse cohérente à la question humanitaire des personnes disparues suite à des conflits armés, de violations de droits de l'homme, de causes naturelles et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Par sa signature et l'adoption d'une loi portant approbation de cet accord, le Luxembourg témoigne de sa volonté de renforcer l'action afin de mieux combattre ce fléau et de son engagement, au niveau international, en faveur de la dignité humaine des personnes disparues et de leurs proches.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Article unique.— Est approuvé l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

Luxembourg, le 1^{er} février 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6819

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 15:40:58	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6819 CION int. pour les pers. dispa.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6819	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

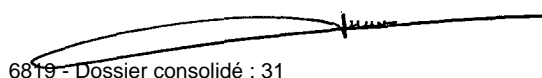
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 24/02/2016 15:40:58
Scrutin: 1
Vote: PL 6819 CION int. pour les pers.
dispa.
Description: Projet de loi 6819

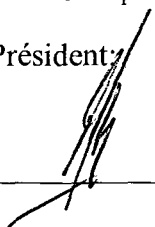
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

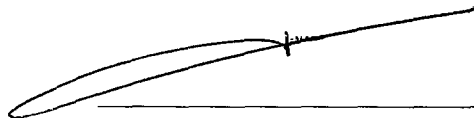
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6819/04

N° 6819⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions
de la Commission internationale pour les personnes disparues,
fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016
2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), Mme Anne Brasseur (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles,

le 1er avril 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

La commission revient sur la remarque du Conseil d'Etat concernant la publication au Mémorial des Arrangements négociés dans le cadre du projet de loi sous rubrique¹. Lors d'une réunion précédente, la commission avait retenu d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre des travaux sur le projet de loi no. 6759 qui soulève une problématique similaire. La rapporteure propose de demander plutôt un avis écrit auprès du Ministère de la Défense, l'avis demandé par la Commission juridique pouvant prendre du temps. Le Vice-Président donne à considérer qu'il s'agit d'un problème de principe, valable pour tous les traités. Il recommande d'attendre l'avis juridique susmentionné pour que la Chambre des Députés puisse prendre sa décision. Après discussion, la commission retient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens jusqu'à la mise à disposition de l'avis juridique et d'en informer le Ministère de la Défense.

Un membre de la commission donne à considérer que le problème ne se pose pas seulement en ce qui concerne la publication de tous les éléments du traité au Mémorial, mais aussi la mise à disposition de tous les documents aux membres de la Chambre des Députés, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de documents parlementaires classifiés. De l'autre côté, il ne peut pas y avoir de traités « secrets ». Il propose de s'enquérir si le problème de la publicité des traités se pose également en Belgique et, le cas échéant, comment ce problème y est résolu.

6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur

Mme Brasseur précise qu'elle a souhaité informer la commission sur le bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avant la conférence de presse qui se tiendra au cours de l'après-midi. Le bilan est par ailleurs publié dans la brochure « Anne Brasseur : Pas de frontières pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ni aujourd'hui. Ni demain » distribué au cours de la réunion.

Le conflit en Ukraine a été l'un des sujets phares de la Présidence de Mme Brasseur. Les violences y avaient déjà commencé au début du mandat de la Présidente sortante, mais la Crimée n'était pas encore annexée. Aujourd'hui, beaucoup de craintes persistent, l'Ukraine n'étant pas un pays stable. Dans les dernières 20 années, il n'a pas été réussi d'aider l'Ukraine à instaurer des institutions indépendantes et stables. L'Etat ukrainien est donc très vulnérable, comme par ailleurs la Moldavie. En Ukraine, des réformes de la Constitution sont nécessaires pour respecter les accords de Minsk, mais il n'y pas de majorité parlementaire pour ce faire. S'y ajoute le conflit avec la Russie. Suite à l'annexion de la Crimée en 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de

¹ « Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » (avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015)

l'Europe a retiré le droit de vote à la délégation russe. Les autres pouvoirs ont été maintenus pour pouvoir rester en dialogue. Or, la délégation russe a renoncé à coopérer. La Présidente sortante avait trois entrevues avec le Président de la Douma et une entrevue avec la Présidente du Conseil des Fédérations de la Russie. Les discussions ont été très difficiles. Par ailleurs, la délégation russe vient de renoncer à sa présentation à Strasbourg. Or, un dialogue serait nécessaire, car la Russie n'est pas seulement partie du problème, mais elle peut également apporter des solutions au conflit. Dans le contexte de la situation dans d'autres pays comme la Moldavie, on peut constater que la corruption est un de plus grands problèmes dans les pays où une justice indépendante luttant contre la corruption fait défaut. En Géorgie, la situation donne également lieu à des soucis.

Le deuxième grand dossier au cours de la Présidence de Mme Brasseur était la migration. Il y a deux ans, Mme Brasseur avait déjà souligné l'importance du problème dans le contexte de la guerre en Syrie. Or, il n'a pas été possible d'anticiper le problème pour trouver des solutions.

Tous les 47 pays membres du Conseil de l'Europe sont dans l'obligation de respecter la Convention des Droits de l'homme. Cependant, certains pays membres du Conseil de l'Europe ont des grandes lacunes en ce qui concerne le respect des Droits de l'homme (p. ex. la situation des prisonniers en Azerbaïdjan, la liberté de la presse en Azerbaïdjan et en Turquie, l'état de droit menacé en Pologne). Quatre des cinq groupes politiques de l'AP-CE ont appuyé une demande d'avoir un débat sur le fonctionnement des institutions en Pologne. Cette demande a été rejetée par vote en séance plénière, ce qui est le signe d'un renforcement de la droite et de l'extrême-droite au sein de l'AP-CE.

La nécessité de respecter les Droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été un autre sujet important de la Présidence de Mme Brasseur. Les droits fondamentaux ne doivent pas être sacrifiés pour faire place à un état d'exception généralisé. Ce débat se tient actuellement surtout en France.

Dans une série de pays membres du Conseil de l'Europe, des populistes prônent la haine et l'intolérance. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé la campagne « No hate » et la Présidente sortante s'y est beaucoup engagée. La semaine dernière, elle s'est vue décerner le titre d'ambassadrice de la campagne contre la haine par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les valeurs sportives étant identiques aux valeurs du Conseil de l'Europe, la Présidente sortante de l'AP-CE a également mis l'accent sur ce sujet.

Parmi les rencontres avec des personnalités, la Présidente sortante était surtout impressionnée par le Pape. Elle souligne que dans le discours religieux, il faut se concentrer sur les valeurs. Parmi les autres personnalités qui ont fait une grande impression figure aussi Mme Ludmilla Alexeïva, lauréate du prix Vaclav Havel des Droits de l'homme.

Mme Brasseur remercie les membres et le Président de la Chambre des Députés pour leur appui au cours de sa Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En tout, elle a accompli 137 missions et 921 entrevues au cours de deux ans. Dans les deux années à venir, elle continuera à accomplir une série de tâches en tant que Présidente sortante de l'AP-CE.

Discussion

Après la projection d'une vidéo sur la Présidence de Mme Brasseur de l'AP-CE, le Président de la Chambre des Députés et les membres des différents groupes politiques parmi les membres de la délégation félicitent la Présidente sortante pour son engagement et son courage exceptionnels.

Mme Brasseur propose aux membres de la commission de mettre le sujet de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe à l'ordre du jour d'une future réunion. Surtout la Convention d'Istanbul contre la violence contre les femmes et le Protocole additionnel de la Charte sociale attendent toujours la ratification par le Grand-Duché.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Les membres de la commission respectivement de la Chambre des Députés seront informés sur les détails de la consultation des documents TTIP au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le Président de la Chambre des Députés informe que dans sa réponse à une question parlementaire afférente, le Ministre des Affaires étrangères et européennes s'est prononcé pour la ratification par les parlements nationaux dans le cas d'une conclusion de l'accord TTIP.

Les chiffres récents concernant les réfugiés seront présentés lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille le jeudi 4 février à 14.00 heures.

Luxembourg, le 23 février 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Vice-Président,
Laurent Mosar



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015
2. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en oeuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Elisabeth Cardoso, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

M. Carlo Krieger, M. Jean-Louis Thill, MAEE

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015**

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

2. **6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 5 février 2015 à Bruxelles. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses

coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre ces deux pays.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité à définir de commun accord par les Parties contractantes, rend cette énumération non exhaustive. Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cette disposition s'apparente à une clause d'approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d'Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l'accord de toutes les parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait en cas de besoin.

Quant à l'article 3, point 4, du Traité, prévoyant que « *Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celle-ci* », le Conseil d'Etat constate que la théorie de « l'habilitation conventionnelle » part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, « cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements comprennent des détails sur l'organisation des Armées belge et luxembourgeoise, et revêtent un certain caractère de confidentialité.

La commission convient d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre de l'analyse du projet de loi 6759¹ qui a suscité un problème similaire.

3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le

¹ Projet de loi portant approbation du « *Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues. La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire. Elle dispose d'un personnel de 177 personnes. Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye. Le mandat a déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. La Commission établit également des normes et standards internationaux en médecine légale.

Trois des cinq pays fondateurs (Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte à être déjà entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord a en outre été signé en novembre 2015 par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et Chypre.

Il s'avère au cours de la discussion que la Commission coopère avec la Croix Rouge, l'Organisation internationale pour les Migrations et avec les juridictions internationales. Son avantage par rapport à la Croix Rouge est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique. Une liste afférente a été mise à disposition des membres de la Commission et est annexée au présent procès-verbal. Des avant-projets de loi portant approbation aux accords de sécurité avec le Royaume-Uni et la République de Chypre seront bientôt soumis au Conseil de Gouvernement. Un accord de sécurité avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais n'a pas encore abouti. Les contacts concernant l'accord avec la Pologne avaient débuté en 2005. En 2011, l'Ambassadeur luxembourgeois en Pologne a réitéré la demande de conclure un accord de sécurité, l'Université de Luxembourg ayant entamé une collaboration avec l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto. Par ailleurs, des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais avaient été formulées.

Les accords de sécurité concernant la protection réciproque d'informations classifiées sont notamment soumis aux principes suivants. Les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises. Une règle-clé interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate qu'une clause d'approbation anticipée peut être exclue, les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'Accord disposant que des modifications prennent effet « *selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties* ».

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que des répercussions du changement du Gouvernement polonais sur l'accord de sécurité ne sont pas connues.

5. 6840 **Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Il s'avère au cours de la discussion que des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

La liste des documents est adoptée avec une modification. Le document COM(2015)685 a été classé comme document « B » et transmis à la Commission des Finances et du Budget.

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

M. Claude Adam est nommé rapporteur. Un membre de la commission souligne qu'il serait souhaitable de disposer de statistiques actualisées sur la situation des réfugiés.

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur.

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux

Il s'avère que la sensibilité politique « déi Lénk » avait initié la demande d'un débat sur le « Rapport des cinq Présidents ». La Conférence des Présidents avait pris la décision, le 8 octobre 2015, de transformer la demande en une question élargie. En outre, elle a décidé de préparer un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro et d'en saisir la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Un avis peut être demandé à la Commission des Finances et du Budget. Le Président de la commission constate que plusieurs membres font partie des deux commissions.

La commission convient d'organiser des réunions à part, dans la plage horaire du vendredi à 9.00 heures, pour préparer le débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro. La première réunion aura lieu le vendredi 22 janvier 2016. Il est proposé d'inviter, au cours des travaux qui s'étendront jusque juin 2016, des membres des institutions européennes (dont la Banque centrale européenne) et de la société civile (p. ex. l'Organisation internationale du travail et la Confédération européenne des syndicats).

8. Divers

Le débat sur la politique extérieure en séance plénière aura lieu le 8 ou 9 mars 2016. Le 25 janvier 2016, le bilan de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne sera présenté aux membres de la commission par des

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève le manque de la motion sur les relations avec la Russie au relevé de l'état des travaux de la commission. Une version rectifiée sera envoyée aux membres de la commission. La motion sera discutée dans une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, comme retenu dans la réunion du 10 décembre 2015.

L'invitation à une visite de la commission auprès de la commission des affaires étrangères du parlement roumain est toujours pendante. Le Président de la commission fera parvenir à l'Ambassadeur roumain des propositions de dates. Le Bureau de la Chambre des Députés avait autorisé la participation de 5 membres de la commission au maximum. Un membre de la commission souligne la nécessité de fixer des sujets qui apportent une plus-value aux députés luxembourgeois. Il propose d'y intégrer les relations bilatérales d'une part, mais aussi des sujets comme la situation au Moldova.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

6819

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

8 avril 2016

Sommaire

**ACCORD SUR LE STATUT ET LES FONCTIONS DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR PERSONNES DISPARUES**

**Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la
Commission Internationale pour les personnes disparues, signé à Bruxelles, le 15 décembre
2014 page 978**

Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission Internationale pour les personnes disparues, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission Internationale pour les personnes disparues, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6819; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**AGREEMENT ON THE STATUS
AND
FUNCTIONS OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION ON MISSING PERSONS**

The parties to this Agreement,

Concerned that in the world today large numbers of persons go missing every year as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons;

Noting that the problem of missing persons does not respect borders and that the issue of the missing is increasingly viewed as a global concern, which warrants a structured and sustainable international response;

Understanding that in the last two decades there have been important advancements in addressing the issue, including law-based efforts to locate missing persons and the use of modern forensic methods to accurately account for them;

Aware of the cost to societies and families resulting from a failure to locate the missing, including the anguish suffered as a consequence of not knowing a loved-one's whereabouts or the circumstances of their disappearance;

Noting that predominantly men go missing, particularly as a result of armed conflicts and human rights abuses, and that those left behind, women and children, are especially vulnerable;

Acknowledging the efforts of governmental and nongovernmental organizations to address the issue of the missing around the world;

Affirming that States should take all practicable steps to locate the missing, as part of their commitments under international law, in particular human rights instruments and Articles 32-34 of Additional Protocol I to the Geneva Conventions;

Noting the extensive experience on issues of the missing that has been gained through the International Commission on Missing Persons, and expressing their commitment to improve on legal frameworks underpinning efforts to locate the missing;

Recalling that the International Commission was established at the initiative of US President Bill Clinton in 1996 at the G-7 Summit in Lyon, France, initially to secure the cooperation of governments to locate persons missing from the conflicts in the former Yugoslavia;

Further recalling that since 2004, the International Commission on Missing Persons has been a globally active organisation, assisting public authorities in locating and identifying missing persons, whether as a consequence of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons, and contributing to justice and the advancement of the rule of law, thus redressing omissions in humanitarian law;

Welcoming the initiatives taken at the International Conference „The Missing: An Agenda for the Future,“ The Hague, 2013, including the establishment of a Global Forum on Missing Persons;

Recognising the successful work of, and wishing to establish a clear legal status for, the International Commission on Missing Persons as an international organisation in order to better enable it to carry out its functions internationally;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Establishment and Status

1. The International Commission on Missing Persons is hereby established as an international organisation, hereinafter referred to as „the Commission“.
2. The Commission shall possess full international legal personality and enjoy such capacities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Commission shall operate in accordance with this Agreement.

ARTICLE II

Purposes and Functions

The Commission endeavours to secure the co-operation of governments and other authorities in locating persons missing as a result of armed conflicts, human rights abuses, natural and man-made disasters and other involuntary reasons and to assist them in doing so. The Commission also supports the work of other organisations in their efforts, encourages public involvement in its activities and contributes to the development of appropriate expressions of commemoration and tribute to the missing.

ARTICLE III

Board of Commissioners and Director General

1. The Commission shall be composed of a Board of Commissioners, a Director General and Staff. The Commissioners shall be appointed from among eminent persons. The current members of the Board of Commissioners are listed in the Annex to this Agreement.
2. The Board of Commissioners shall have the right to adopt Regulations regarding *inter alia* the appointment of Commissioners and their terms, the terms of appointment of the Director General and other staff of the Commission. The Board of Commissioners shall adopt a programme of work that may be amended from time to time. The programme of work shall normally not exceed five years and shall include the Commission's requirements for completing such work.
3. The Board of Commissioners shall take decisions to invite others to join the Board of Commissioners by consensus. Other decisions may be taken with one dissenting vote or abstention. The Board of Commissioners shall elect a Commissioner as chairperson.
4. The Board of Commissioners may decide to invite other eminent persons to join them as necessary and may invite the nomination of Commissioners by States, whether or not such States are Parties to this Agreement.
5. The Director General may retain external advisers and experts and maintain advisory mechanisms that include representatives of international and other organisations, as well as of civil society and academia.

ARTICLE IV

Conference of States Parties

1. The Conference shall represent the States Parties to this Agreement.
2. The Government of each State Party shall appoint a representative to act as a member of the Conference.
3. The Conference shall elect a President and a Vice President.
4. The Board of Commissioners and the Director General shall invite the Conference to convene at least every 3 years.
5. If the Conference wishes to meet in between the periods mentioned in paragraph 4 of this Article, such a meeting must be called by the Board of Commissioners and the Director General at the request of a majority of the Conference members.
6. The Conference shall:
 - a. consider the Commission's reports on activity;
 - b. propose policy directives for the Board of Commissioners' programme of work;
 - c. recommend to States Parties measures to advance the aims of the Commission;
 - d. adopt the Conference's rules of procedure.
7. Decisions shall be taken by a majority of votes of States Parties present, including the election of the President and the Vice-President.
8. The Board of Commissioners and the Director General may on an *ad hoc* basis invite non-States Parties, as well as international and other organisations, that support the work of the Commission to participate in the meetings of the Conference in the capacity of observers.
9. A State Party shall be invited by the Director General to host the meeting of the Conference. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each State Party. The Director General shall provide the secretariat to the Conference.
10. The Conference shall have a Financial Committee.

ARTICLE V

Financial Committee

1. The Committee shall represent States Parties that have supported the Commission financially during a reporting period.
2. The Government of each State Party referred to in paragraph 1 of this Article shall appoint a representative to act as a member of the Committee.
3. The Committee shall elect a Chairperson and a Vice Chairperson.
4. The Committee shall meet in the last quarter of each year.
5. The Committee shall:
 - a. consider the Commission's report on activity for the elapsed year and coming year;
 - b. adopt recommendations relating to the Commission's financial management in respect of which it shall take into account the views of important contributors to the Commission;
 - c. review and approve the Commission's Financial Regulations and reporting format;
 - d. adopt the Committee's rules of procedure.
6. The Chairperson, in consultation with the Director General may allow for the participation of other States, whether or not they are States Parties, as well as international and other organisations as observers without a vote.
7. The Committee shall take decisions by majority of votes of its members present.
8. Each year a member of the Committee shall be invited by the Director General to host the Committee's meeting. Travel and accommodation costs related to the meeting will be borne by each member.

ARTICLE VI

Powers

In furtherance of the foregoing purposes and activities, the Commission shall have the following powers:

- a. to acquire and dispose of real and personal property;
- b. to enter into contracts and other types of agreements, including agreements to operate bank accounts and engage in other banking and financial transactions;
- c. to employ persons;
- d. to institute and defend in legal proceedings; and
- e. to take other lawful action necessary to accomplish the purposes of the Commission.

ARTICLE VII

Headquarters and International Agreements

1. The Commission shall establish a Headquarters in The Hague, the Netherlands. It shall conclude with the Host State a Headquarters Agreement according to the Commissioners, staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
2. The Commission shall seek agreements with the governments of States where its activities are to take place. These agreements should include provisions that accord its Commissioners, staff, premises, archives and property the privileges and immunities that are necessary for the effective exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.
3. The Headquarters Agreement referred to in paragraph 1 of this Article shall constitute the point of reference for the Commission for the conclusion of the international agreements referred to in paragraph 2 of this Article.

ARTICLE VIII

Financing

The financial requirements of the Commission, including its programme of work, shall be met through voluntary contributions, grants, donations and similar forms of income. No State Party to this Agreement or any other State or international organisation shall be required under this Agreement to make assessed or other contributions to finance the work of the Commission.

ARTICLE IX

Concluding Provisions

1. This Agreement shall be open for signature by all States at Brussels on 15 December 2014 and at The Hague from 16 December 2014 to 16 December 2015. A State which has signed this Agreement may declare that it shall apply this Agreement provisionally pending its entry into force.

2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the Netherlands.
3. This Agreement shall be open to accession by all States. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Netherlands.
4. This Agreement shall enter into force thirty days after two States have expressed their consent to be bound in accordance with paragraph 2 or 3 of this Article.
5. For each State consenting to be bound after the date of entry into force of this Agreement, the Agreement shall enter into force for that State thirty days after the deposit of its instrument expressing its consent to be bound.
6. Any State Party may withdraw from this Agreement. Withdrawal shall take effect twelve months after receipt of the notification of withdrawal by the Depositary.
7. This Agreement shall be concluded for an initial period of five years, following which it may be reviewed or amended at the initiative of the original signatory States. It shall be extended for an indefinite period of time thereafter.
8. This Agreement shall be deposited with the Government of the Netherlands, which shall serve as the Depositary and shall provide each State Party with a certified copy of the Agreement.
9. The Depositary shall notify the States that have signed, ratified, accepted, approved or have acceded to this Agreement in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of this Article of the following:
 - a. the signatures, declarations, ratifications, acceptances, approvals and accessions referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article;
 - b. the dates of entry into force referred to in paragraphs 4 and 5 of this Article;
 - c. any withdrawal and its date of effect referred to in paragraph 6 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

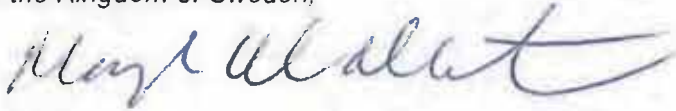
DONE at Brussels, on 15 December 2014, in the English language, in a single copy.

For the Kingdom of Belgium,

For the Grand Duchy of Luxemburg,

For the Kingdom of the Netherlands,

For the Kingdom of Sweden,



For the United Kingdom of Great Britain,



Certified true copy of the original

The Director of Treaties
of the Ministry of Foreign Affairs
of the Kingdom of the Netherlands

